

COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPALREPUBLIQUE
FRANCAISEDEPARTEMENT
DE LA
SAVOIE

Nombre de
conseillers : 52
En exercice : 52
Présents : 27
Votants : 37
Pour 37
Contre /
Abstention /

Date de convocation :
23 /04 /19
Date d'affichage :
07 /05 /19

L'an deux mille dix neuf

Le 29 avril à 19h00

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire.

Etaient présents :

M. Jean-Luc BOCH, maire,

MM. FAVRE Anthony, maire de la commune déléguée de Bellentre, RENAUD Daniel, maire de la commune déléguée de La Côte d'Aime, GONTHIER Pierre, maire de la commune déléguée de Valezan

M. MEREL Patrice, 1^{er} adjoint, Mme GROETZINGER Marie-Suzanne, 2^e adjointe, M. BUTHOD GARCON Freddy, 3^e adjoint, Mme GENSAC Véronique, 4^e adjointe, M. POUSSIN Roger, 5^e adjoint, Mme CHARRIERE Christiane, 6^e adjointe, M. HANRARD Bernard, 7^e adjoint,

Mmes ASTIER Fabienne, BERARD Patricia, EMPRIN Sylvie, FAGGIANELLI Evelyne, LIZEROUX Marion, MARCHAND MAILLET Patricia, MICHELAS Corine, conseillères municipales

MM. ALLAMAND René, ANXIONNAZ Didier, BORNAND Jérémy, BROCHE Richard, DANCRE Francis, OUGIER Pierre, OUGIER- SIMONIN Joël, PELLICIER Guy, RICHERMOZ Roland, conseillers municipaux

Excusés : Mme HOEN Martine, 8^e adjointe, (pouvoir à M. RENAUD Daniel), Mme BUTHOD Maryse, 10^e adjointe, (pouvoir à M. ANXIONNAZ Didier), Mme BERTRAND Chantal, conseillère municipale (pouvoir à M. PELLICIER Guy), Mme BRUN Séverine, conseillère municipale (pouvoir à M. BOCH Jean Luc), Mme GIROD GEDDA Isabelle, conseillère municipale (pouvoir à Mme EMPRIN Sylvie), Mme FERRARI Valérie, conseillère municipale (pouvoir à Mme MARCHAND MAILLET Patricia), Mme MONTMAYEUR Myriam, conseillère municipale (pouvoir à Mme ASTIER Fabienne),M. MONTILLET Gérard, 9^e adjoint, (pouvoir à Mme CHARRIERE Christiane), M. LUISET René, conseiller municipal (pouvoir à M. HANRARD Bernard, M. SERVAJEAN Daniel, conseiller municipal (pouvoir à M. BUTHOD GARCON Freddy)

Absents : MM. ALLAIN Yann, ASTIER Laurent, BLANCHET Jean-Luc, BOUZON Charles, CLEYRAT Christian, COLLOMB Pascal, GIROND Emmanuel, KOUMANOV Stefan, MORIN Sébastien, OLLINET Alain, OUGIER Raphaël, SILVESTRE Marcel, TARDY Lionel, TRESALLET Anthony, USANNAZ Bernard,

Formant la majorité des membres en exercice

Mme Evelyne Faggianelli est élue secrétaire de séance

Délibération n°2019-122

Objet : **Instauration d'un Droit de Prémption Urbain (DPU) renforcé sur certains secteurs - Commune déléguée de Bellentre**

Monsieur le maire expose que la mise en exploitation du document d'urbanisme en 2013 sur la commune déléguée de Bellentre implique le vote d'une délibération pour la mise en œuvre du droit de Prémption Urbain Renforcé.

Il est rappelé que le droit de prémption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

CONSIDÉRANT l'Article L 211-4 du code de l'urbanisme selon lequel le droit de prémption simple n'est pas applicable :

a) **A l'aliénation d'un ou plusieurs lots** constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) **A la cession de parts ou d'actions de sociétés** visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) **A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans** à compter de son achèvement.

CONSIDÉRANT que, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme, sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

CONSIDÉRANT que l'instauration du droit de préemption « renforcé » permettra à la commune de mener à bien la politique en considération de l'intérêt général de ses habitants, à savoir : **mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre la restructuration urbaine, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine et ses espaces naturels,**

CONSIDÉRANT que pour les motivations suivantes :

- Mise en œuvre d'une politique d'habitat pour la diversification de l'offre en logement sur le centre bourg,
- Mise en œuvre d'une politique d'offre de terrain pour l'activité locale,
- Mise en œuvre d'une politique de développement des équipements nécessaires à la population,

Il est proposé d'instaurer un **droit de préemption urbain renforcé** sur les secteurs du territoire communal classés en zone U et AU au profit de la commune de La Plagne Tarentaise, lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22.15 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 ; L 211-1 et suivants ; L 213-1 et suivants ; L 300-1 ; R 211-1 et suivants ;

VU le PLU de la commune déléguée de Bellentre approuvé par délibération n° 2013-102 du Conseil municipal en date du 02/12/2013 et la modification simplifiée n°1 approuvé par délibération n° 2017-266 du Conseil municipal en date du 04/09/2017 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-002 en date du 7/01/2016 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Après avoir entendu l'exposé et avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** d'instituer un droit de préemption urbain renforcé (article L 211-14) sur toutes les zones U et AU du territoire de la commune déléguée de Bellentre dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé ;
- **RAPPELLE** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;
- **PRÉCISE** qu'en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire que l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme ;
- **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie de LA PLAGNE TARENTEISE aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Notification :

Notification de la présente délibération accompagnée des plans sera faite à :

- M. le Préfet de la Savoie
- M. le Directeur départemental des services fiscaux
- M. le Président du conseil supérieur du notariat
- La Chambre Interdépartementale des Notaires
- Au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance
- Au greffe du tribunal

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :

Le maire

Jean-Luc BOCH

